VILLE DE SAINT-QUENTIN

———

OBJET

CONSEIL MUNICIPAL - Approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal.

-=-

Rapporteur : Mme le Maire

Date de convocation : 27/10/2020

Date d'affichage : 09/11/2020

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Quorum :23

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

———

Séance du 2 NOVEMBRE 2020 à 17h00

en la salle de réception du Palais de Fervaques

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Colette BLERIOT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Philippe CARAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Antoine MACAIGNE, M. Louis SAPHORES, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Pascal TASSART représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Najla BEHRI, M. Julien ALEXANDRE représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Julien CALON représenté(e) par Mme Anne-Sophie DUJANCOURT.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

———

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-8, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'annexé au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 38 voix pour, 2 voix contre et 5 absentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre : M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Se sont abstenu(e)s : Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON.

Pour extrait conforme,

Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20201102-50712-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 5 novembre 2020
Publication : 9 novembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

VILLE DE SAINT-QUENTIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement intérieur reprend les dispositions du code général des collectivités territoriales, et les précise quand cela est nécessaire.
Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : *Périodicité des séances et modalités de réunion*
Article 2 : *Convocations*
Article 3 : *Ordre du jour*
Article 4 : *Accès aux dossiers*
Article 5 : *Questions orales formalisées*
Article 6 : *Questions écrites*

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : *Présidence*
Article 8 : *Disposition des élus et quorum*
Article 9 : *Pouvoirs*
Article 10 : *Secrétariat de séance*
Article 11 : *Accès et tenue du public*
Article 12 : *Enregistrement des débats*
Article 13 : *Séance à huis clos*
Article 14 : *Police de l'assemblée*

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : *Compétences de l'assemblée*
Article 16 *: Déroulement de la séance*
Article 17 : *Débats ordinaires*
Article 18 : *Rapport sur les orientations budgétaires*
Article 19 : *Suspension de séance*
Article 20 : *Amendements*
Article 21 : *Votes*
Article 22 : *Clôture de toute discussion*

SOMMAIRE (suite)

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : *Procès-verbaux*
Article 24 : *Comptes rendus*

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 25 : *Groupes politiques*
Article 26 : *Mission d'information et d'évaluation*
Article 27 *: Expression des Elus – Bulletin d'information municipale*
Article 28 : *Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux*
Article 29 : *Retrait d'une délégation à un adjoint*
Article 30 : *Modification du règlement*
Article 31 : *Application du règlement*

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances et modalités de réunion

Article L. 2121-7 CGCT (extrait) : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de moins de 3 500 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est adressée par écrit, sous forme dématérialisée – conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT - et sécurisée sur des tablettes éventuellement mises à disposition par la collectivité.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT (extrait) : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires *: tablette numérique, adresse électronique*.

Les matériels mis à disposition doivent être réservés à l'usage exclusif de la collectivité, sauf à prendre toute précaution utile afin d'éviter qu'ils soient piratés, endommagés ou volés.

Article L.2121-12 du CGCT Extrait
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire auprès du cabinet du Maire.

Article 5 : Questions orales formalisées

Article L. 2121-19 CGCT (extrait) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général relatifs à la gestion des affaires communales.

Elles ne donnent pas lieu à débats, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à deux par groupe.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il y est répondu dans un délai raisonnable.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L2122-8 CGCT (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 (V))
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les

scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Disposition des élus et quorum

Les membres du conseil municipal sont placés dans l'ordre arrêté par le président de séance avant chaque réunion selon les emplacements indiqués.

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est, à nouveau, convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT (extrait) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard, en début de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou doivent être parvenus par courrier ou par courriel avant la séance du conseil.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18, alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de l'assemblée.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans l'espace aménagé à cet effet. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être enregistrées et transmises en direct, ou non, par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18, alinéa 2 CGCT *: Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Compétences de l'assemblée

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et effectue, ou fait effectuer par un rapporteur qu'il désigne, une présentation synthétique de chacun d'entre eux avant débat.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le président de séance peut, au-delà d'un certain temps d'intervention, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Le président de séance donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Rapport sur les orientations budgétaires

Article L2312-1 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Un débat a lieu au conseil municipal à partir du rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat sur le rapport d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il sera acté par une délibération spécifique, enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport, et les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à sa rédaction (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc*.) sont à la disposition des membres du conseil et peuvent être consultés en mairie cinq jours au moins avant la séance, sur simple demande auprès du maire.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remis au maire au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 21 : Votes

Sauf dispositions législatives ou règlementaires spécifiques, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret selon les dispositions arrêtées par le président, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-20 CGCT (Extrait) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-21 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99)
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes selon les dispositions arrêtées par le président de séance :
- au scrutin public à main levée,
- au scrutin public électronique,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée et ce manuellement ou par voie électronique, sauf en ce qui concerne le scrutin secret. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article L. 2121-21 CGCT (extrait) : Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, lequel ne doit pas s'écarter des sujets relatifs ayant trait aux affaires de la Commune.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats, intégral ou résumé.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est actée au procès-verbal immédiatement.

Article 24 : Comptes rendus

Article L2121-25 (Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84)
Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 25 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut, toutefois, s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 26 : Mission d'information et d'évaluation

Article L2121-22-1 CGCT (Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 8 ())
Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.
Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communale ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au maire en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins trente jours francs avant la date de la séance du conseil municipal.

Le maire présente cette demande à la prochaine séance du conseil municipal ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de trente jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.
Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le maire désigne le ou les agents municipaux qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au maire. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal qui en prend acte.

Article 27 : Expression des Elus – Bulletin d'information générale et site Internet

Article L2121-27-1 (Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 9 ())
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du conseil municipal et un bon fonctionnement démocratique, un espace est consacré aux tribunes.

L'espace réservé pour l'expression des conseillers est fixé à une demi-page (soit : 3 000 signes pour la majorité ; 3 000 signes pour l'opposition).

Les membres de l'opposition pourront, d'un commun accord, se répartir l'espace attribué. En l'absence d'accord, cet espace sera divisé en autant de parties égales qu'il y aura de demandes d'insertion, chacun devant fournir un texte de la taille maximum de l'espace divisé. Faute de correspondre à la taille requise, le ou les articles ne pourront être publiés.

Les textes doivent être remis au Directeur de la publication au plus tard un mois avant publication.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le cabinet du Maire.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le texte des articles doit concerner exclusivement la vie de la collectivité.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant …) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs.

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT (extrait) : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Aucun usage exclusif simultané n'est autorisé.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord.

A défaut d'entente les conseillers minoritaires l'occupent par rotation de durée d'occupation égale.

Le local est situé à l'adresse suivante : Salle du Carillon de l'Hôtel de ville.

Il est équipé du matériel informatique et d'impression de base.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du 2 novembre 2020 et il est applicable dès son rendu exécutoire.